

## Arrêt

n° 306 282 du 8 mai 2024  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint Martin, 22  
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2024, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 19 janvier 2024.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me D. ANDRIEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et L. ZEFI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 mai 2022, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une première demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 6 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa étudiant à l'égard de la partie requérante.

1.2. Le 11 juillet 2023, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une seconde demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 26 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa étudiant à l'égard de la partie requérante. Dans son arrêt n° 298 436 du 12 décembre 2023, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision.

1.4. Le 19 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa étudiant à l'égard de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 27 février 2024, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

*« Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par [la partie requérante] à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement à savoir " L'Institut Européen des Etudes Economiques et de Communication " qui a délivré ladite attestation sont clôturées au 31/12/2023.*

*Concrètement, cela signifie que [la partie requérante] ne pourra donc être inscrit[e] aux études choisies en qualité d'étudiante régulière et donc de participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat. De plus, rien ne garantit que [la partie requérante] sera de nouveau valablement admise au sein de l'établissement scolaire précité.*

*Dès lors, l'objet même du motif de sa demande de séjour n'est plus rencontré et le visa ne peut être délivré. En conséquence, la demande de visa est refusé [sic] sur base de l'art. 9 la loi du 15/12/1980 ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 8 et 13 Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 9 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes d'effectivité et "*Nemo auditur...*», et du « devoir de minutie et de statuer dans un délai raisonnable », ainsi que de l'erreur manifeste.

Elle fait notamment valoir que « [la partie requérante] a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études [...]. Il convient de ne pas confondre la durée de l'autorisation de séjour qui doit être accordée avec une prétendue durée de validité de la demande de visa qui la précède [...]. Après annulation, la demande n'est pas limitée à l'année scolaire en cours [...]. La décision est constitutive d'erreur manifeste et méconnaît les dispositions et devoirs qui précèdent. Le motif de refus n'est pas admissible s'il ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration. Tel est bien le cas en l'espèce, [la partie requérante] a transmis en temps utile une attestation d'inscription valable et le dépassement de la date à laquelle l'établissement d'enseignement accepterait de l'accueillir cette année est uniquement imputable au défendeur [...], qui a adopté une décision jugée illégale. La décision méconnaît le principe « *Nemo auditur...* » [...]. Valider le motif de refus conférerait une véritable prime à l'illégalité, obligeant [la partie requérante] à introduire une nouvelle demande, avec les frais que cela implique alors qu'elle a obtenu l'annulation de la première décision adverse le 12 décembre 2023 et qu'elle a transmis au défendeur le 18 décembre 2023 une dérogation pour arriver le 31 décembre. [La partie requérante] n'est nullement responsable des délais administratif et contentieux pour statuer sur sa demande et ses recours. Ceux-ci ne peuvent impliquer pour elle l'obligation de réintroduire annuellement sa demande avec les aléas administratifs et contentieux qu'impliquent [sic] leur traitement ».

## **3. Discussion.**

3.1. **Sur le moyen unique**, le Conseil rappelle que l'étranger qui souhaite séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas une institution, reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après : la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998) a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé,

ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après : la circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005) indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Le Conseil précise enfin, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., 8 mai 2008, n° 11 000). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que le seul motif invoqué dans la décision attaquée est le dépassement de la date limite d'inscription aux études mentionnée dans l'« attestation de dérogation unique » produite par la partie requérante.

Il y a lieu de rappeler qu'un motif de rejet de la demande de visa étudiant n'est pas admissible s'il ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration. Or, tel est le cas en l'espèce, la partie requérante ayant transmis en temps utile une attestation d'inscription valable et le dépassement de la date à laquelle cet établissement acceptait de l'accueillir étant imputable à l'autorité qui a, dans un premier temps, adopté une décision illégale, annulée par le Conseil dans l'arrêt n°298 436 du 12 décembre 2023. À la suite de cet arrêt, la partie requérante a transmis à la partie défenderesse une « attestation de dérogation unique » le 18 décembre 2023, date que le Conseil ne peut néanmoins pas vérifier au dossier administratif. Il ressort de ladite attestation, sur laquelle la partie défenderesse s'est basée pour prendre la décision attaquée le 19 janvier 2024, que « [l']institut consent cependant à accueillir l'étudiant jusqu'au 31 décembre 2023 » (le Conseil souligne).

Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe *nemo auditur propriam turpitudinem allegans*.

3.3. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations et n'élève aucune remarque lors de l'audience.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La décision de refus de visa, prise le 19 janvier 2024, est annulée.

#### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille vingt-quatre, par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

S. GOBERT